



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 août 2009, à la mairie

RÈGLEMENT N° A-2009-09

décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

- ATTENDU QUE tous les abonnés d'un service téléphonique local dans le territoire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine ont accès à un service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt du conseil d'agglomération d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise à tous les membres du conseil d'agglomération avant la présente séance, conformément à la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE le maire, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jonathan Lapierre,
appuyée par Roger Chevarie,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

le conseil d'agglomération décrète par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « Client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « Service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a. Il permet de composer 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b. Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

Article 2 **Mode de tarification**

À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.


Article 3 **Taxation**

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Article 4 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 28 septembre 2009


Jean-Yves Lebreux, greffier